SEE FOLLOWING NOTE

PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

RAPPORT D'ENQUETE DE LA

COMMISSION DE POLICE DU

NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA

FORCE POLICIERE DE SHIPPAGAN

le 4 janvier 1989

Honorable Conrad Landry
Solliciteur général
Ministère du Solliciteur général
Frédéricton, Nouveau-Brunswick

Sujet: Rapport d'enquête de la Commission de police du Nouveau-Brunswick sur la force policière de Shippagan

Monsieur le Solliciteur général,

La Commission de police du Nouveau-Brunswick a l'honneur de vous présenter son rapport à la suite de l'enquête publique qu'elle a tenue sur la force policière de la ville de Shippagan.

Respectueusement,

Juge Adrien J. Cormier

AJC/lg
pièces jointes

TABLE DES MATIERES

		Pages
1.0	INTRODUCTION	1
	1.1 Origine de la demande	1
	1.2 Organisation	3
	1.3 Audiences publiques	3
	1.4 Témoins entendus	5
2.0	LES CARACTERISTIQUES LOCALES	6
	2.1 Le territoire	6
	2.2 La population	7
	2.3 Les caractéristiques économiques et sociales	7
	2.4 Historique de la force policière	9
	2.5 Coûts et données comparatives	11
3.0	EVENEMENTS PERTINENTS	13
	3.1 Grève de 1981	13
	3.2 Embauche de Maynard Roy	15
	3.3 Administrations policières (janvier 1986 à décembre 1987)	18
	3.4 Mémoire	21
	.1 Préparation	21
	.2 Présentation	22
	.3 Contenu du mémoire	24
	3.5 Période post-mémoire	33
4.0	PROBLEMES GENERAUX DE LA FORCE POLICIERE	34
	4.1 Formation générale	34
	4.2 Efficacité policière	35
	4.3 Indépendance policière	35
5.0	PLAINTES DES CITOYENS	36
	5.1 Fernand Hébert	37
	5.2 Wilbert Duguay	38
	5.3 Valoi Goupil	39
	5.4 Noëlla Breault	41
	5.5 Cedric Power	42
	5.6 Doreen Goupil	43
	5.7 Force excessive	44
	5.8 Melinda Haché	45

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
6.0	LES MALADIES	46
	6.1 Grève de 1981	46
	6.2 Situation en 1988	46
7.0	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	48
	7.1 Embauche d'un chef	49
	7.2 Interventions syndicales	52
	7.3 Force policière de Shippagan	54
	7.4 Recommandations	58
8.0	ANNEXES	61

RAPPORT DE LA COMMISSION DE POLICE

1.0 INTRODUCTION

1.1 ORIGINE DE LA DEMANDE

Le 5 avril 1988, monsieur Jean-Camille DeGrâce, maire de la ville de Shippagan, a demandé à la Commission de Police du Nouveau-Brunswick d'effectuer une vérification de la gestion et de l'opération de la force policière de la ville de Shippagan. Cette demande de vérification a été reçue et acceptée par la Commission de Police du Nouveau-Brunswick.

Le ou vers le 22 avril 1988, la Commission de Police du Nouveau-Brunswick a reçu plusieurs plaintes de citoyens de la ville de Shippagan. Toutes les plaintes contenaient diverses allégations de comportements inaceptables ou d'usage de procédures policières douteuses concernant le chef de la force policière de Shippagan, monsieur Maynard Roy.

La Commission de Police du Nouveau-Brunswick a procédé à une vérification de la gestion et de l'opération de la force policière de Shippagan les 26 et 27 avril 1988. Lors de cette vérification, la Commission a également entrepris une enquête préliminaire concernant les plaintes reçues contre le chef Roy.

Monsieur Riley, alors président de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick, a écrit à madame Kathleen McGrath, présidente du Comité de Police de la ville de Shippagan, le 16 mai 1988, pour lui faire part des conclusions de la vérification. Dans cette lettre, monsieur Riley a informé madame McGrath que la vérification était insuffisante pour régler les problèmes existant au sein de la force policière. Monsieur Riley a recommandé qu'une enquête publique soit tenue conformément à l'article 22 de la Loi sur la police, L.R.N.-B. 1973, ch. P-9.2 (voir Annexe "A").

Le 1er juin 1988, monsieur Fernand Robichaud, gérant de la ville de Shippagan, a déposé une demande auprès de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick pour qu'une enquête publique soit tenue sur la situation existant à l'intérieur de la force policière de Shippagan (voir Annexe "B").

1.2 ORGANISATION

La Commission de Police du Nouveau-Brunswick a accepté de tenir une enquête publique sur la force policière de Shippagan. Pour ce faire, la Commission a retenu les services de maître André G. Richard pour la représenter lors des audiences publiques.

Un avis public invitant la population intéressée à venir témoigner lors des audiences publiques a été publié dans l'Acadie Nouvelle, quotidien régional de la Péninsule Acadienne, éditions du 16, 18 et 24 août 1988. (voir Annexe C)

1.3 AUDIENCES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de l'alinéa 22 (4) (b) de la Loi sur la police L.R.N.-B 1973, ch. P-9.2, la Commission de Police du Nouveau-Brunswick a tenu une enquête publique sur la force policière de Shippagan. Les audiences publiques ont eu lieu les 7, 8, 13, 14, 15, 16 septembre et les 3, 4, 5, 6, 7, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 1988. Toutes les audiences publiques ont été tenues dans l'édifice municipal de la ville de Shippagan.

L'enquête publique a été présidée par l'honorable juge Adrien J. Cormier, président de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick et juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. La Commission a reçu en preuve 22 dépositions et 96 documents.

Ont comparu les avocats suivants: maître André G. Richard, pour la Commission; maître Diane Bourque, pour le local 2505 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique; maître Euclide LeBouthillier, pour le chef Maynard Roy; maître Gérald Lizotte, pour la ville de Shippagan.

Lors des audiences publiques, la Commission a accepté d'entendre des dépositions sur toutes questions touchant de près ou de loin l'opération et l'administration policière de la ville de Shippagan. En particulier, la Commission s'est intéressée aux problèmes de communication, de supervision, d'administration, des relations avec le conseil municipal, des relations avec le public et enfin, l'efficacité générale de la force policière de Shippagan.

La Commission a tenté de respecter l'esprit du paragraphe 8 de la Loi sur les enquêtes L.R.N.B., 1973, ch. I-11 qui stipule:

> Les commissaires peuvent entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible suivant les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
>
> (voir également la déclaration d'ouverture du juge Cormier à l'enquête publique: Annexe "D")

1.4 TEMOINS ENTENDUS

On peut classer les témoins entendus lors de l'audience selon leurs statuts respectifs:

a) citoyens: Noella Breault, Wilburt Duguay, Fernand Hébert, Doreen Goupil, Valoi Goupil, Melinda Haché, Laurent Mallet, Cedric Power;

b) administrateurs municipaux: Eloi Haché (greffier), Fernand Robichaud (administrateur), Kathleen McGrath (présidente du Comité de Police de la ville de Shippagan et conseillère municipale) et Jean-Camille DeGrâce (maire de la ville de Shippagan);

c) médecins: Docteur Bertin Lacroix et Docteur Louis-Marie Gauthier;

d) ancien policier: Conrad Duguay (ancien chef de police de la ville de Shippagan);

e) policiers: Albert Goupil, Sylvain Hébert, Raymond Lavoie, sergent Clarence Mallet, caporal Jean-Marc Mallet et le chef Maynard Roy;

f) administration policière: Antoinette Mallais (secrétaire de la force policière de Shippagan).

4.0 LES CARACTERISTIQUES LOCALES

4.1 LE TERRITOIRE

La ville de Shippagan est située à l'extrémité de la pointe nord-est du Nouveau-Brunswick communément appelée la péninsule Acadienne. Incorporé en tant que village en 1947, Shippagan accède en 1958 au statut de ville et devient ainsi la seconde ville dans le comté de Gloucester.

Le relief du sol et les conditions physiques de la ville ne présentent pas d'intérêt particulier au point d'influencer le nombre et la nature des interventions policières.

2.2 LA POPULATION

La population actuelle de la ville de Shippagan compte environ 2,800 habitants.

2.3 LES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La pêche constitue l'industrie la plus importante de la région de Shippagan. Cette ville est devenue un des plus importants centres de pêche de la province du Nouveau-Brunswick.

Depuis une trentaine d'années, l'industrie de la tourbe s'est également grandement développée dans la région de Shippagan. Les vastes plaines qui entourent Shippagan sont riches en dépôt minier.

A ces deux industries s'ajoute le Centre Universitaire de Shippagan (Campus de l'Université de Moncton) qui permet à de nombreux étudiants de la région de poursuivre des études universitaires.

L'aspect commercial est également assez développé à Shippagan. On y dénombre plusieurs établissements commerciaux dont la plus forte concentration se retrouve dans le centre de la ville.

2.4 HISTORIQUE DE LA FORCE POLICIERE

L'organisation policière de la ville de Shippagan est composée de sept employés: six policiers et une secrétaire.

Jusqu'en 1961, la ville de Shippagan n'a employé qu'un seul policier, le chef François Hébert. En 1961, la ville a embauché un deuxième policier en la personne de Conrad Duguay. Ce dernier a été promu chef de la force policière en 1963 et est demeuré en poste jusqu'à l'automne 1985.

Entre 1963 et 1978, les policiers suivants se sont joints à la force: Clarence Mallet (1965), Jean-Marc Mallet (1968), Albert Goupil (1974), Raymond Jean (1978), Sylvain Hébert (1978), chef Maynard Roy (1985).

Jusqu'à la fin des années soixante-dix, la force policière de Shippagan fonctionnait relativement bien. La force jouissait d'une bonne réputation au sein de la communauté. Les relations avec les citoyens étaient bonnes. Aux dires du chef Duguay, "la force opérait comme une grande famille". Les policiers, y compris le chef Duguay, étaient impliqués dans plusieurs organisations bénévoles et communautaires de la région. De plus, les policiers étaient régulièrement appelés à travailler des heures supplémentaires et ce, souvent sans être rénumérés en temps supplémentaires. Les salaires payés aux policiers à cette époque étaient généralement peu élevés.

En 1978, les policiers de la ville de Shippagan se sont regroupés en syndicat. C'est à partir de ce moment que la préparation de la cédule de travail a créé des difficultés. Les réclamations pour temps supplémentaires ont également augmentées. Finalement, un taux d'absentéisme plus élevé a été signalé.

Malgré les difficultés susmentionnées, le travail de la force policière a continué à s'effectuer de façon acceptable. L'atmosphère au sein de la force était bonne. Les rencontres régulières entre le chef Duguay, le sergent Mallet et les membres de la force ont sans doute contribué à maintenir la bonne entente et à assurer un certain degré d'efficacité jugé, à l'époque, acceptable.

Au printemps 1981, les policiers ont déclenché une grève illégale. Les relations au sein de la force policière se sont alors grandement détériorées (voir chapitre 3). Même après la fin de la grève illégale, les relations entre le chef et les policiers sont demeurées tendues.

En 1984, lors de leurs négociations contractuelles avec la ville de Shippagan, les policiers ont eu recours à une grève légale. Aucun problème particulier ne semble avoir découlé de cette grève.

A l'automne 1985, le chef Duguay a pris sa retraite. Le chef Maynard Roy a été embauché en octobre 1985 pour le remplacer (voir chapitre 3.2).

2.5 COUTS DE LA POLICE ET DONNEES COMPARATIVES

Les statistiques compilées par le Ministre des affaires municipales du Nouveau-Brunswick révèlent que le coût par citoyen pour des services policiers est légèrement plus élevé à Shippagan que dans les autres municipalités ayant une population similaire.

Pour fins d'analyse, nous avons comparé les données pour les villes ayant une population se chiffrant entre 2,000 et 3,500 habitants.

Municipalité	Coût pour services policiers	Budget total	%	Population	# de policiers	coût par citoyens	coût par policier
Bouctouche	147,500.00$	959,756	15,37	2,420	3	60,95	49,167
Grand Bay	212,767.00$	1,165,067	18,26	3,319	4	64,11	53,192
Hampton	150,000.00$	1,065,169	14,08	3,405	3	44,05	50,000
Saint Basile	224,276.00$	1,499,764	14,95	3,306	5	67,84	44,855
Shippagan	323,500.00$	1,971,200	16,41	2,801	6	115,49	53,917
Cap-Pelé	152,409.00$	870,389	17,51	2,261	3	67,41	50,803
Minto	222,000.00$	1,137,018	19,25	3,197	5	69,44	44,400
Saint-Quentin	131,906.00$	698,298	18,89	2,264	3	50,26	43,969

3.0 EVENEMENTS PERTINENTS

3.1 GREVE DE 1981

En avril 1981, les policiers de la ville de Shippagan ont revendiqué certaines améliorations à leurs conditions de travail. Ces revendications ont été faites alors que les policiers avaient un contrat de travail avec la ville de Shippagan. Afin d'appuyer leurs revendications, les policiers se sont tous rapportés malades. Lors de l'audience, les policiers ont admis dans l'ensemble avoir feint leur maladie. Il est à noter que chacun des policiers avait obtenu à cette époque un certificat de maladie d'un médecin qualifié.

Pendant la grève de 1981, un policier a incité des fauteurs de troubles à causer des problèmes. De plus, les policiers ont fortement déconseillé aux policiers-auxiliaires de travailler. Finalement, les policiers ont exigé la démission de leur chef. Suite à ces événements, la municipalité a obtenu une ordonnance d'injonction, mais celle-ci a été temporairement ignorée par les policiers. (Pour plus de détails sur les évènements de 1981, voir Annexe "E")

Les policiers ont agi de façon irresponsable lors des événements d'avril 1981. En refusant d'obéir à l'ordonnance d'injonction accordée par l'honorable juge Jean, les policiers ont démontré un manque flagrant de respect envers le système judiciaire du Nouveau-Brunswick.

Lorsque incités à expliquer la demande de démission du chef Duguay pendant la grève de 1981, certains des policiers ont donné pour raison l'ingérence de l'administrateur Fernand Robichaud dans les affaires policières. Aux dires de ces policiers, l'ingérence était présente au niveau de la préparation des contraventions, de la préparation et de l'administration du budget de la force policière et lors de la préparation de la cédule de travail (travail effectué par Eloi Haché, greffier de la ville). La Commission n'a reçu aucune preuve probante à l'effet que Fernand Robichaud avait intervenu de façon inappropriée dans les affaires policières. Le chef Duguay a d'ailleurs rejeté complètement ces allégations d'interventions. De plus, nous notons que même si les allégations d'interventions avaient été fondées, la demande de démission du chef Duguay n'aurait en rien réglé ce présumé problème.

A l'exception du constable Jean, les policiers ont été très élogieux à l'endroit du chef Duguay. En effet, les policiers ont souligné les qualités de leadership, de communication et d'organisation du chef Duguay.

Plusieurs des policiers ont admis que la grève illégale ainsi que la demande de démission du chef Duguay étaient strictement des stratégies syndicales. La majorité des policiers ont admis que cette stratégie avait été élaborée par le représentant syndical, monsieur Stanley Lapointe. Enfin, au moins deux des policiers ont indiqué qu'ils étaient en désaccord avec les recommandations de Stanley Lapointe, mais qu'ils avaient néanmoins accepté de se plier à la volonté de la majorité.

3.2 EMBAUCHE DU CHEF MAYNARD ROY

Suite à la retraite du chef Conrad Duguay, le Conseil municipal de la ville de Shippagan a constitué un comité de sélection pour l'embauche d'un nouveau chef. Le comité de sélection comptait cinq membres: monsieur François Volpé (Commission de Police); chef Jack Howell (Bathurst); chef Aubin Albert (Caraquet); Fernand Robichaud (administrateur de la ville) et un des conseillers municipaux de la ville de Shippagan.

Le comité de sélection a interviewé quatre candidats: trois, par entrevue personnelle et le chef Roy, par conférence téléphonique.

Le chef Roy a indiqué que son interview avec le comité de sélection avait duré environ quinze minutes.

Après avoir complété sa 11e année à l'Assumption Academy High School de Campbellton, au Nouveau-Brunswick, le chef Roy s'est enrôlé dans la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.). Il a fait son entraînement de base au sein de la G.R.C. à Ottawa en 1958. De 1959 à 1969, le chef Roy a été en poste dans différentes localités de l'Ile-du-Prince-Edouard. En 1969, le chef Roy a été transféré à Shippagan. Pendant ce passage à Shippagan, le chef Roy a reçu le grade de caporal. En 1972, le chef Roy a été promu second au détachement de la G.R.C. d'Edmundston, au Nouveau-Brunswick. Le chef Roy a quitté la G.R.C., dit-il, en 1973 après avoir refusé de renouveler son contrat. Le chef Roy avait alors quinze ans de service. De 1974 à 1985, le chef Roy a travaillé à titre d'enquêteur et de membre de la sécurité pour diverses compagnies minières situées dans le nord du Québec et de l'Ontario.

Immédiatement après son embauche comme chef de la force policière de Shippagan, le chef Roy a suivi un cours appelé SPAC (Senior Police Administration Course). Ce cours est d'une durée d'un mois et est offert par le Canadian Police College d'Ottawa.

Lors de son témoignage, le chef Roy a reconnu que sa longue absence du travail policier l'avait grandement désavantagé. En fait, le chef Roy a reconnu son ignorance quant aux changements apportés au diverses lois provinciales et fédérales, aux changements de procédures policières depuis son départ de la G.R.C. et en particulier, aux nouvelles exigences procédurales et administratives occasionnées par l'avènement de la Charte Canadienne des Droits et Libertés.

Il est évident que le manque de connaissances professionnelles du chef Roy au moment de son embauche a contribué aux problèmes majeurs qui sont survenus ultérieurement au sein de la force policière de Shippagan. Le manque de coopération de la part des policiers n'a fait qu'exacerber le problème au sein de la force policière.

Le sergent Mallet n'a pas postulé pour le poste de chef. Il a indiqué qu'il avait eu l'intention de postuler pour ce poste. Cependant, le sergent Mallet a changé d'idée suite à une conversation qu'il a eue avec un conseiller municipal; ce dernier lui aurait dit qu'il aurait la position s'il mettait un certain constable à la porte. Le sergent Mallet a témoigné qu'il ne pouvait pas accepter une telle condition.

Le constable Hébert avait postulé pour le poste de chef. Ce dernier a expliqué qu'il avait postulé sur la recommandation du chef Duguay. Sa candidature ne fut pas retenue par le comité de sélection.

3.3 ADMINISTRATION POLICIERE (janvier 1986 à décembre 1987)

Il est évident que les policiers n'ont jamais dans l'ensemble accepté l'arrivée de Maynard Roy comme chef de la force policière de Shippagan. Dès son entrée en fonction, les problèmes ont commencé à se manifester.

Les problèmes peuvent être généralement attribués au manque de connaissances policières du chef Roy, au manque de coopération des membres de la force, au manque de communication entre le chef et les policiers et à une détérioration graduelle de l'atmosphère au travail.

De façon générale, nous notons les événements suivants à titre d'exemple de la dégradation de l'efficacité policière:

1. janvier 1986 - confrontation entre le chef Roy et le constable Hébert au sujet d'un vol;

2. février 1986 - conversation difficile entre le chef Roy et le sergent Mallet;

3. avril 1986 - manque de coordination dans les descentes de drogues au salon de billards de Shippagan;

4. janvier 1986 à décembre 1987 - absence de réunions des policiers;

5. problèmes de coordination dans les enquêtes policières;

6. confrontation avec le sergent Mallet au sujet du temps supplémentaire et de ses problèmes personnels;

7. difficultés avec le constable Jean relativement à ses problèmes de boisson;

8. perception des policiers que les relations familiales et personnelles du chef Roy ont une influence négative sur l'administration de la force policière et sur la réputation de la force policière en général.

9. perception des policiers d'être constamment "surveillés" par le chef.

Le 8 décembre 1987, le chef Roy a convoqué une réunion des membres de la force policière. Le constable Jean s'est présenté, sur l'ordre du chef Roy, à cette rencontre imprévue en état d'ébriété. Cela a eu pour effet d'échauffer les esprits. Lors de cette rencontre, le chef Roy a donné une série de directives: demande de rapports sur les courses à grande vitesse; meilleure identification des pièces justificatives; meilleure administration des items perdus et retrouvés; remise au chef de toutes les plaintes reçues; nouvelles procédures en cas d'erreur commise sur les billets de contravention; avertissement qu'à partir de janvier 1988, des statistiques individuelles seraient préparées et publiées; rémunération pour comparution en Cour; révision des statistiques de 1987; commentaires sur le rôle et les responsabilités de madame Antoinette Mallais, secrétaire de la force policière.

Vu le manque prolongé de réunions et l'atmosphère tendue à l'intérieur de la force policière, la réunion du 8 décembre 1987 n'a eu d'autre effet que de porter le malaise à son paroxysme.

3.4 MEMOIRE

3.4.1 Préparation

Suite à la réunion du 8 décembre 1987, trois des cinq policiers ont décidé de préparer un mémoire pour soumission au Conseil municipal. Le mémoire a été préparé par le sergent Mallet, le constable Goupil et le constable Hébert. Le caporal Mallet et le constable Jean ont été exclus de l'étape préparatoire parce que les auteurs n'avaient pas confiance dans la discrétion des deux policiers exclus.

Le caporal Mallet et le constable Jean ont pris connaissance du mémoire la journée précédant sa présentation au Conseil municipal. Ils ont toutefois témoigné qu'ils étaient d'accord avec le contenu du mémoire. Le caporal Mallet et le constable Jean avaient cependant très peu de plaintes spécifiques à porter à l'endroit du chef Roy. Leurs témoignages ont d'ailleurs été plus courts et plus pondérés que ceux des auteurs du mémoire.

Avant de rencontrer le Conseil municipal, les policiers se sont réunis en compagnie de leur représentant syndical. C'est lors de cette rencontre qu'ils ont préparé leurs recommandations pour le Conseil municipal. Le constable Hébert a témoigné que la recommandation de demander une suspension temporaire et immédiate du chef Roy avait encore une fois été suggérée par leur représentant syndical.

3.4.2 Présentation

Le mémoire fut présenté au maire Jean-Camille DeGrâce, à la présidente du Comité de Police, Kathleen McGrath, et au conseiller Roger Haché lors d'une courte réunion le 14 décembre 1987. A cette rencontre, les policiers ont demandé au Conseil municipal de garder confidentiel le rapport. Les policiers n'ont pas obtenu d'engagement de la part du maire ou des conseillers municipaux quant à cette requête. Cependant, le maire a informé les policiers que le Conseil municipal communiquerait avec eux dans deux ou trois semaines relativement au contenu du mémoire.

A la rencontre du 14 décembre 1987, le rapport a été lu en entier aux représentants municipaux par le représentant syndical, Léopold Arsenault. Après la lecture du mémoire, les policiers ont fait les recommandations suivantes au Conseil municipal:

1. suspension immédiate du chef Roy pour une période de six mois; et

2. enquête par le Conseil municipal sur le chef de police.

Le lendemain de la présentation du mémoire, une copie du mémoire a été remise au chef Maynard Roy. Le chef Roy a par la suite été convoqué à une réunion d'urgence par le Conseil municipal. A cette rencontre, le chef Roy s'est engagé à convoquer une réunion immédiate des policiers pour discuter de la situation et à organiser des rencontres individuelles avec chacun des policiers,

Le Conseil municipal n'a jamais communiqué directement avec les policiers. Cette absence de communication entre le Conseil municipal et le syndicat s'explique difficilement puisque le Conseil municipal s'était engagé envers les policiers à leur faire connaître leurs réactions au mémoire dans une période de deux à trois semaines suivant la rencontre du 14 décembre. Ce manque de respect et de coopération s'est répété lorsque le Conseil municipal n'a même pas accusé réception de la lettre du 2 février 1988, dans laquelle le caporal Mallet demandait au Conseil municipal de donner suite à la rencontre du 14 décembre 1987.

Cette attitude du Conseil municipal a sans doute contribué dans les mois qui ont suivi la présentation du mémoire à semer l'incertitude et la confusion.

3.4.3 Contenu du mémoire

Le mémoire présenté au Conseil municipal par les policiers est divisé en cinq parties:

A. communication;

B. supervision professionnelle et respect;

C. administration;

D. réputation du corps policier;

E. le stress.

A. Communication

Chacune des parties du mémoire a suscité beaucoup d'intérêt lors des audiences publiques. Chacun des policiers, y compris le chef, a eu l'occasion de témoigner sur chacune de ces questions.

Comme l'a souligné l'un des policiers lors de l'enquête publique, la communication est une condition essentielle à la bonne marche de toute force policière. Tout défaut dans les

canaux de communication peut mettre en péril la bonne administration de la force policière et avoir ainsi un impact direct sur la qualité du travail policier.

En l'espèce, la communication a été réduite au minimum à partir de l'arrivée du chef Roy à Shippagan. Le problème de communication était répandu à travers la force.

Les vérifications de gestion et d'administration faites par la Commission de Police du Nouveau-Brunswick en 1981, 1984 et 1988 ont toutes relevé l'importance de réunions régulières au sein de tout corps policier. Lors de ces vérifications, la Commission de Police du Nouveau-Brunswick avait recommandé à la force policière de Shippagan d'accroître le nombre de ses réunions. Le chef Roy a reconnu avoir pris connaissance de ces rapports. Cependant, il a fait fi de ces recommandations. L'absence de réunions régulières a sans doute contribué à l'anéantissement de toute possibilité de communication au sein de la force policière de Shippagan.

Le chef de police dans une petite force policière doit constamment être à l'écoute de ses membres afin de prévenir les problèmes ou encore de les solutionner avant qu'ils deviennent trop importants. Pour ce faire, il est nécessaire

que le chef ait l'occasion de rencontrer sur une base régulière les membres de sa force. Le chef doit également pouvoir évaluer, au moins annuellement, le rendement des membres de la force policière. Les rencontres individuelles et les évaluations annuelles offrent au chef l'occasion de prendre connaissance des problèmes des policiers et lui donne également l'occasion de communiquer aux policiers sa perception de leur rendement individuel.

Depuis son arrivée à Shippagan, le chef Roy n'a fait aucune évaluation personnelle des membres de la force policière. Quant aux rencontres individuelles, elles étaient très rares.

Cenpendant, le concept de communication implique nécessairement deux parties et si ces dernières veulent communiquer, elles doivent le faire de bonne foi.

Les policiers ont fait un minimum d'efforts pour créer un climat de communication acceptable. Ils sont souvent demeurés silencieux devant les erreurs administratives commises par leur chef, principalement dues à sa longue absence au sein d'une force policière, plutôt que de l'aider.

Il n'existait aucune communication entre le chef et le sergent Mallet. Selon le chef Roy, le sergent Mallet était très susceptible et pour lui parler, il était toujours nécessaire de prendre des gants blancs. De son côté, le sergent Mallet considérait son chef incompétent. De plus, le sergent Mallet reprochait au chef Roy les problèmes familiaux que ce dernier avait eus lors de son séjour à Shippagan en tant que membre de la G.R.C.

B. Supervision professionnelle et respect

Le manque de supervision professionelle du chef envers les membres de la force a été démontré. Cette supervision professionelle aurait dû s'effectuer par des rencontres avec les membres de la force, par une évaluation annuelle des policiers et par une vérification du travail des policiers suivie de rencontres pour discuter de la qualité du travail effectué.

Le sergent Mallet a également manqué à ses responsabilités en laissant toute la responsabilité de la supervision au chef Roy. En effet, le sergent Mallet était second au sein de la force policière de Shippagan. Le sergent Mallet avait reçu du chef Duguay des directives précises

quant à son rôle et à ses responsabilités. Le chef Roy n'avait apporté aucune modification aux responsabilités du sergent Mallet. Le sergent Mallet doit donc porter une part de la responsabilité relative au manque de supervision professionnelle.

Les policiers ont fait allusion dans leur mémoire à des problèmes relatifs à l'horaire de travail. En particulier, les policiers ont fait état de l'incapacité du chef à organiser un horaire de travail satisfaisant tous les membres de la force. Dans la convention collective des policiers, un chapitre entier est consacré à l'horaire de travail. Il est donc faux de prétendre que le chef a le pouvoir de modifier cet horaire afin de satisfaire aux exigences particulières des membres de la force. Par conséquent, toute les plaintes relatives à cette question qui ont été portées à l'encontre du chef doivent êtres ignorées.

De plus, aucune preuve probante n'a été présentée pour démontrer la véracité des commentaires des policiers à l'effet que le chef Roy considérait comme secondaire la vie familiale des policiers.

C. Administration

Au chapitre de l'administration, il est évident qu'il y avait peu ou pas de discussions, d'échanges, de "briefing" et de travail en équipe au sein de la force policière de Shippagan. Ces failles administratives sont directement reliées à l'absence de communication entre les policiers et le chef ainsi qu'entre les policiers eux-mêmes.

Les rapports entre la force policière de Shippagan et les autres corps policiers opérant au Nouveau-Brunswick sont quasiment inexistants. Il est difficile d'imaginer comment depuis deux ans, la force policière de Shippagan a pu travailler efficacement en l'absence de coopération et de coordination dans leur travail avec la G.R.C., la patrouille routière et les autres forces policières municipales environnantes.

Les techniques policières employées par la force policière de Shippagan sont également douteuses. Par exemple, l'absence de directives précises quant aux méthodes à prendre pour transiger avec des informateurs de drogues est incompréhensible. De même, l'absence de procédures à suivre en cas de descente de drogues a sans doute contribué aux problèmes d'identification de pièces justificatives qu'a connus le corps policier.

D. Réputation du corps policier

Il est évident que les policiers ont eux-mêmes une très mauvaise perception du travail qu'ils effectuent. Chacun des policiers était conscient que la qualité du travail exécuté au sein de la force policière de Shippagan était plus que médiocre. L'un des policiers a témoigné qu'il "ne pouvait même plus se considérer comme un vrai policier". Ces commentaires furent faits en réponse à une question portant sur le rendement du travail policier effectué à Shippagan. Le chef Roy a semblé être complètement ignorant des lacunes existantes au sein de la force.

La vie privée du chef Roy a fait l'objet de ragots, d'exagération et de désapprobation générale de la part de plusieurs policiers. La Commission n'a cependant reçu aucune preuve probante que la vie privée du chef Roy a pu affecter de façon manifeste son travail professionnel. Le chef Roy a reconnu avoir vécu des périodes difficiles, mais a nié que ses problèmes avaient été une entrave à l'exercice de ses devoirs.

Plusieurs policiers ont également allégué que le chef Roy avait abusé de ses privilèges dans l'emploi de la voiture de la police. Les insinuations de comportements inacceptables et

ridicules ne sont pas retenues. Cependant, nous notons l'absence de directives quant à l'utilisation personnelle de la voiture par le chef ou les policiers.

Le chef Roy a admis avoir utilisé un langage vulgaire à l'endroit des citoyens. Il a expliqué que cette erreur était née du fait que la langue française n'était pas sa langue maternelle et qu'il pensait que ces écarts de langage étaient acceptables vu l'usage qu'en faisaient certains membres de la société. Cette explication n'est pas convaincante et nous ne pouvons l'accepter.

Les policiers ont allégué dans leur mémoire que le chef Roy avait été congédié de la G.R.C. en raison de sérieux problèmes personnels. La décision de ne pas renouveler son contrat d'emploi, après quinze ans de service dans la G.R.C., peut paraître étrange. Le chef Roy a admis avoir eu des problèmes au sein de la G.R.C. Qu'il ait décidé de quitter la G.R.C. après quinze ans de service alors qu'aucune autre perspective d'emploi ne s'offrait à lui nous laisse quelque peu perplexe.

Finalement, l'allégation des policiers qu'un policier devrait avoir au moins dix ans d'expérience avant qu'il puisse postuler pour la position de chef est sans fondement.

Nous reconnaissons que les événements qui se sont déroulés à Shippagan pourraient tendre à souligner la justesse d'une telle condition. Cependant, aucune loi ne fait mention d'une telle exigence.

E. Le stress

Au chapitre du stress, nous reconnaissons qu'il s'agit d'une réalité commune à l'ensemble des forces policières. Cela dit, aucun fait particulier ou preuve probante n'est venu confirmé l'allégation que le chef Roy faisait du chantage et des menaces verbales à l'endroit des policiers.

Aucune preuve n'a été présentée quant à l'allégation que le chef Roy criait à l'improviste après les policiers et ce, devant les autres policiers. S'il y avait eu manquement par un policier au code de discipline, il était normal et approprié que le chef informe le policier de ces manquements. Malheureusement, la preuve a démontré que, plutôt que de discuter du contenu du code de discipline, le chef semblait s'en servir comme moyen de persuasion pour faire accepter ses points de vue par les policiers. Lorsqu'un chef se réfère au code de discipline, il devrait indiquer spécifiquement à son subalterne les manquements au code. Le subalterne peut alors comprendre exactement la nature de la violation commise et se corriger.

3.5 PERIODE POST-MEMOIRE

Après le dépôt du mémoire par les policiers, le chef a eu une très courte rencontre avec les policiers. Pendant le mois qui a suivi cette rencontre, le chef a également eu l'occasion de rencontrer individuellement chacun des policiers. Les rencontres générales ainsi que les rencontres individuelles n'ont donné lieu à aucune amélioration de la situation. En fait, les relations et l'efficacité au travail n'ont fait que se détériorer davantage dans les mois qui suivirent.

Du mois de janvier 1988 au mois de septembre 1988, les événements suivants se sont produits:

1. problèmes majeurs entre le chef Roy et le constable Goupil d'où résulte la suspension du constable Goupil;
2. problèmes accrus de consommation de boisson par le constable Jean;
3. relations très tendues entre le chef Roy et le sergent Mallet;
4. absentéisme sans précédent pour cause de maladie (voir chapitre 6);
5. diminution dans le rendement (voir chapitre 4.2);
6. dépôt de plusieurs plaintes contre le chef Roy (voir chapitre 5);

7. Les médias ont rapporté que les policiers allaient déclencher une grève advenant la non-résolution des problèmes au sein de la force policière;

8. La population de Shippagan a commencé à s'inquiéter de la situation prévalant au sein de la force policière. Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal qui a eu lieu le 5 avril 1988 en témoigne éloquemment;

9. Une vérification de la gestion de l'administration de la force policière n'a pu résoudre les problèmes, ni même les améliorer;

10. Le constable Goupil s'est vu imposer une nouvelle suspension le 18 septembre 1988. Les motifs et les raisons de cette suspension sont demeurés inconnus.

4.0 PROBLEMES GENERAUX DE LA FORCE POLICIERE

4.1 FORMATION GENERALE

Le niveau actuel de formation des membres de la force policière de Shippagan est insuffisant. Lors de la vérification de la gestion et de l'administration effectuée par la Commission de Police du Nouveau-Brunswick en 1981, la Commission a recommandé la mise sur pied de programmes de formation pour améliorer la qualité des services policier offerts à la municipalité de Shippagan. (voir Annexe "F")

Depuis 1981, la municipalité a dans son budget consacré des fonds à la formation professionnelle des membres de la force policière. Malgré les conseils répétés de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick et les fonds mis à la disposition de la force policière, peu d'efforts ont été déployés dans ce domaine. Il en est résulté une force policière sous-qualifiée où ont pris naissance des problèmes de procédures et de techniques policières.

4.2 L'EFFICACITE POLICIERE

Le rendement des policiers de Shippagan depuis le 1er janvier 1988 a diminué de façon significative.(voir Annexe "G") Les statistiques démontrent une baisse d'activité policiere à presque tous les niveaux où l'intervention policière est discrétionnaire. Le laisser-aller général au sein de la force policière ne peut et ne doit pas être toléré davantage.

4.3 INDEPENDANCE DE LA FORCE POLICIERE

Certains policiers ont témoigné qu'il s'avérait difficile à l'occasion d'exécuter leur travail en toute indépendance d'esprit comme ils connaissaient personnellement un grand nombre de citoyens de la ville de Shippagan.

Cette admission de fait de la part des policiers n'est guère surprenante, puisque la majorité des policiers proviennent de familles nombreuses originaires de la ville de Shippagan.

5.0 PLAINTES DES CITOYENS

La Commission a reçu six plaintes écrites de citoyens le ou vers le 22 avril 1988. La plupart des plaintes étaient datées du 14 avril 1988. Elles contenaient toutes des doléances contre le chef Roy.

Il a été prouvé lors de l'enquête publique que chacun des six plaignants avait reçu l'aide des policiers et du syndicat pour dactylographier leur plainte et pour l'acheminer à la Commission de Police. Ces plaignants ont manifestement été encouragés par les policiers à faire parvenir leurs plaintes à la Commission de Police.

Lors des audiences publiques, tous les plaignants sont venus de leur propre chef témoigner sur la teneur de leurs plaintes. La Commission tient à remercier et à féliciter ces citoyens.

Outre ces plaignants, deux autres personnes ont manifesté leur volonté de témoigner lors des audiences. La Commission a accepté d'entendre leurs témoignages.

Chacune des plaintes a été examinée par la Commission. Nous avons jugé nécessaire de commenter sur chaque plainte des citoyens.

5.1 FERNAND HEBERT

Monsieur Hébert est président de la compagnie Les Ambulances de la Péninsule Ltée. La plainte de monsieur Hébert, datée le 14 avril 1988, alléguait que:

a) le chef Roy réprimandait publiquement et injustement pour vitesse excessive les conducteurs des ambulances et à ces occasions, il utilisait un langage vulgaire;

b) le chef Roy refusait de discuter des problèmes des ambulanciers de façon professionnelle;

c) le chef Roy faisait des commentaires désobligeants à l'endroit du service ambulancier de monsieur Hébert;

d) le chef Roy harcelait les employés de monsieur Hébert.

En adressant en public des reproches à monsieur Hébert, le chef Roy a manqué de jugement et de discrétion. De plus, son langage excessif et vulgaire était inacceptable.

Le chef Roy avait cependant reçu des plaintes à l'effet que les ambulanciers conduisaient leurs véhicules à de trop grandes vitesses dans les limites du village. Par conséquent, il était normal que le chef Roy discute de cette situation avec monsieur Hébert et lui demandé de s'assurer que les ambulanciers s'en tiennent à des vitesses acceptables et raisonnables.

5.2 WILBERT DUGUAY

Le 14 avril 1988, monsieur Wilbert Duguay a déposé une plainte auprès de la Commission de Police alléguant que le chef Roy l'avait accusé injustement d'avoir perpétré un vol à la Connors Brothers de Shippagan. Monsieur Duguay travaillait et travaille toujours en tant qu'agent de sécurité pour cette compagnie.

Nous n'avons aucun motif de mettre en doute la véracité du témoignage de monsieur Duguay à l'effet que le chef Roy lui a dit: "Tu es un voleur, tu es un voleur. C'est toi qui a volé".

Le chef Roy avait reçu une plainte du gérant de la Connors Brothers concernant le vol de certains outils. Le gérant avait mentionné au chef Roy qu'il soupçonnait l'un des gardiens de sécurité d'être l'auteur du vol. Dans les circonstances, il était normal que le chef Roy interroge monsieur Duguay. Cependant, la méthode d'interrogation employée par le chef Roy laissait beaucoup à désirer.

5.3 VALOI GOUPIL

Monsieur Valoi Goupil est le frère du constable Goupil. Sa plainte, envoyée à la Commission de Police du Nouveau-Brunswick, accusait le chef Roy:

a) de ne pas avoir effectué une enquête adéquate relativement à un vol perpétré chez lui le 7 janvier 1988;

b) de ne pas l'avoir tenu informé du déroulement de l'enquête.

Lors de son témoignage, monsieur Goupil a clairement exprimé l'absence de respect et son mépris à l'endroit du chef Roy. L'explication de l'attitude désobligeante de monsieur Goupil envers le chef Roy dépasse sans doute le cadre de sa plainte.

Les voleurs ont causé à la propriété de monsieur Goupil des dommages évalués à plus de 20,000$. Il y avait donc un vol et la commission d'une infraction importante.

Le temps considérable qu'a pris le chef Roy pour conclure son enquête et déposer sa dénonciation est demeuré inexpliqué. Le chef Roy, par conséquent, a semblé manquer de diligence en ne procédant pas avec plus de rapidité dans la conduite de ce dossier. Au début du mois de février, le chef Roy avait toutes les informations nécessaires pour porter des accusations, mais une dénonciation n'a été déposée qu'au mois de mai.

Deuxièment, le chef Roy a témoigné que dans les techniques policières modernes, il s'avérait nécessaire d'informer les victimes de crimes de la progression de toute enquête policière les touchant. En l'espèce, le chef Roy aurait dû informé monsieur Goupil du déroulement de son enquête, ce qu'il n'a pas fait.

5.4 NOEL LA BREAULT

Madame Breault a allégué, dans une plainte à la Commission de Police, avoir surpris le chef en compagnie d'une femme dans un endroit isolé. Cet événement, a souligné madame Breault, est un exemple du comportement inacceptable du chef Roy et du fait qu'il donne mauvaise réputation à la force policière de Shippagan.

Lors de son interrogatoire, madame Breault n'a pas pu identifier la personne qui accompagnait le chef Roy. De plus, elle n'a pas pu affirmer de façon concluante qu'il s'agissait bien d'une femme. Son seul indice du sexe de la personne était la longueur des cheveux de l'occupant de la voiture.

Le chef Roy a témoigné qu'il se souvenait de l'incident rapporté par madame Breault. Le chef Roy a souligné qu'il avait alors une rencontre secrète avec un informateur et que c'est pour cette raison que la personne en question s'était cachée à l'approche de madame Breault.

Dans les circonstances, la plainte de madame Breault ne peut être retenue et nous ne pouvons conclure à aucune conduite répréhensible de la part du chef Roy.

5.5 CEDRIC POWER

Monsieur Power s'est plaint d'avoir été injustement traité par le chef Roy alors que ce dernier lui a retiré son permis de conduire pour une période de 24 heures. L'incident s'est produit le 12 décembre 1987.

En l'espèce, le chef Roy a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour retirer le permis de conduire de monsieur Power pour une période de 24 heures et en n'exigeant pas que monsieur Power subisse le test d'ivressomètre. Le 12 décembre 1988, le chef a observé que monsieur Power conduisait son véhicule de façon suspecte. Après l'avoir arrêté, le chef Roy a noté que l'haleine de monsieur Power sentait l'alcool. Se fondant sur ces observations, le chef Roy a décidé de lui retirer son permis de conduire pour 24 heures.

Dans les circonstances, le motif de la plainte de monsieur Power nous échappe. Monsieur Power avait sans doute d'autres raisons pour en vouloir au chef Roy. Monsieur Power est un ami du constable Goupil. De plus, monsieur Power avait été accusé, en compagnie du constable Goupil, de ne pas avoir porté de casque de sécurité alors qu'il conduisait une motoneige.

5.6 DOREEN GOUPIL

Madame Doreen Goupil a porté plainte auprès de la Commission de Police quant à un incident qui s'est déroulé le 12 juin 1987 à son commerce "Carmel Fleuriste". Cette journée-là, deux personnes inconnues sont entrées dans son magasin. L'un des deux individus a pointé un fusil en direction de la fille de madame Goupil. Après une courte discussion, il est devenu apparent que le fusil était factice. Les deux personnes ont alors ri et se sont esquivées rapidement. Madame Goupil a immédiatement téléphoné à la police. Ces événements ont profondément ébranlé madame Goupil ainsi que sa fille.

Après l'incident, madame Goupil n'a jamais été informée du déroulement de l'enquête. Après quelque temps, madame Goupil s'est plainte du manque d'attention que le chef Roy portait à sa plainte.

Dans une lettre datée le 9 octobre 1987, le chef Roy s'est excusé auprès de madame Goupil et a expliqué pourquoi il ne s'était pas rendu à sa boutique après l'incident. Lors de son témoignage, madame Goupil a mentionné qu'elle avait été satisfaite des excuses et des explications du chef Roy.

La lettre du chef Roy adressée à madame Goupil était effectivement appropriée en l'espèce. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'élaborer davantage sur cette plainte.

5.7 FORCE EXCESSIVE

Le 14 avril 1988, le caporal Jean-Marc Mallet, à titre de représentant syndical pour les policiers de la force policière de Shippagan, a déposé une plainte auprès de la Commission de Police du Nouveau-Brunswick alléguant l'utilisation de force excessive par le chef Roy lors d'un incident survenu le 15 août 1986.

Le matin du 15 août 1986, le constable Albert Goupil procédait à la prise d'empreintes d'un détenu. Ce détenu n'était pas très coopératif. Un comptoir séparait le détenu du chef Roy qui était alors au téléphone. Le détenu s'est mis à dire des bêtises au chef Roy. Le chef Roy a perdu patience. Il a agrippé le détenu par la tête, l'a passé partiellement par-dessus le comptoir et lui a collé le visage à quelques reprises sur son écusson de métal portant son nom et attaché à sa chemise. L'impact a été suffisamment fort que le détenu saigne.

Le chef Roy a admis les faits susmentionnés. Les différences quant au déroulement de l'incident dans les témoignages du chef Roy, du constable Goupil et du témoin Laurent Mallet sont minimes. De toute évidence, le chef Roy a utilisé une force abusive à l'endroit du détenu.

5.8 MELINDA HACHE

Madame Haché s'est plainte de la lenteur du chef Roy à répondre à un appel et du fait qu'il aurait permis à un individu de frapper son camion. Nous reconnaissons que le chef Roy a été un peu lent à arriver sur les lieux où se déroulaient les événements donnant lieu à la plainte. Nous soulignons cependant que le chef Roy semble avoir raisonnablement agi dans les circonstances en tentant de calmer l'individu qui importunait madame Haché.

Vu la particularité des événements décrits par madame Haché, les procédures judiciaires toujours en cour à ce propos et la crédibilité douteuse des personnes impliquées, nous préférons laisser aux tribunaux le soin de trancher ce conflit.

6.0 LES MALADIES

6.1 GREVE DE 1981

Tous les policiers ont témoigné avoir obtenu des certificats de congé de médecins qualifiés lors de la grève illégale de 1981. A l'exception d'un policier, tous les policiers ont admis avoir feint leur maladie au moment de cette grève.

Nous notons en l'espèce qu'il semblait être assez facile de feindre la fatigue, un état dépressif et un affaiblissement général dans le but d'obtenir un certificat de maladie d'un médecin.

6.2 SITUATION EN 1988

L'année 1988 révèle un fort taux d'absentéisme pour cause de maladie au sein de la force policière de Shippagan. Le tableau suivant démontre l'étendue du problème:

JOURS DE MALADIE

	1987	1988(au 31 juillet)
Clarence Mallet	4	52
Jean Marc Mallet	1	17
Albert Goupil	27	31
Raymond Jean	9	26
Sylvain Hébert	12	14

Un certain nombre des congés de maladie étaient entièrement légitimes: intervention chirurgicale du constable Hébert, bursite traumatique du sergent Mallet. Il est normal qu'un certain nombre de congés de maladies soient pris chaque année. Plusieurs des congés de maladie pris en 1988 sont cependant demeurés sans motifs.

Pour qu'un congé de maladie soit justifié, surtout lorsqu'il est de longue durée, le médecin devrait être en mesure d'appuyer son ordonnance de congé sur des données cliniques et objectives. Sans ces données cliniques et objectives, il est souvent difficile d'accepter pleinement les conclusions d'un médecin de famille.

En l'espèce, le cas du constable Goupil est demeuré particulièrement suspect. Le long congé de maladie du constable Goupil qui a immédiatement suivi son congé disciplinaire de 39 jours ouvrables a débuté au milieu de la saison de la pêche au crabe. Il a été prouvé que le constable Goupil avait commencé à travailler en temps que membre d'équipage sur le crabier de son frère Valoi pendant son congé disciplinaire et qu'il avait continué ce travail jusqu'à la fin de la pêche au crabe. Dans ces circonstances, la Commission a des doutes sur la légitimité du congé de maladie accordé au constable Goupil.

Pendant une certaine période de temps en juin 1988, le chef Roy a dû travailler seul, les autres policiers étant malades ou en congé. Nous soulignons la détermination et la bonne volonté du chef Roy à assumer la responsabilité entière de la force pendant cette période difficile.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence le fait qu'un tel taux d'absentéisme est inacceptable. Il est heureux qu'aucun incident majeur ne soit survenu dans la municipalité pendant ces longues périodes où la force policière fonctionnait avec des effectifs très réduits.

7.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous remercions toutes les personnes qui ont témoigné lors des audiences. Sans ces témoignages, il aurait été impossible de saisir la nature et l'ampleur des problèmes qui existent au sein de la force policière de Shippagan.

Nous soulignons le professionnalisme des avocats impliqués dans cette enquête publique. Leur courtoisie, leurs suggestions et leur coopération ont permis à la Commission de conduire cette enquête publique de façon ouverte et efficace.

7.1 EMBAUCHE D'UN CHEF

Un chef de police a des responsabilités importantes. Le paragraphe 10(3) de la Loi sur la police, précitée, stipule que:

> Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité, d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la municipalité conformément à la présente loi et aux règlements.

Le choix d'un chef de police est l'une des décisions les plus importantes que doit prendre tout conseil municipal. Les qualités nécessaires à un bon chef de police sont nombreuses. Sur ce point, l'auteur Grosman a écrit:

> "A more moderate view, from basically the same perspective, of what constitutes the best leadership style emphasizes the decisive nature of the leadership role that a Police Chief must play. Not only must he be the chief decision-maker, but he is the central thinker and planner for the total police organization. He has the key responsibility for directing, controlling, coordinating, and evaluating the group members' actions and competence. He sanctions inadequacy and rewards efficiency. This type of leadership style is primarily task-oriented. It is directed toward performing the tasks and accomplishing the police mission. It relies heavily upon operating instructions, like detailed police manuals. There is clearly a right way of performing "according to the book" and the wrong way, which risks penalties. Police leadership can monitor performance by an insistence that step-by-step procedures be closely followed. This kind of highly programmed and structured task-orientation of a police organization, combined with emphasis on supervision and control over police behavior at every step, characterizes traditional police administration.

> There is, however, another style of leadership, represented by the human relations approach, which suggests that the leader is most effective when he can rely on and stimulate the creativity, imagination and willing cooperation of his men. He does this most effectively when his men participate in the decision-making process and even to some extent in the selection of the action to be taken. The leader, under these circumstances, maintains his position as a result of good interpersonal relations rather than reliance upon the authority attached to his position in the police hierarchy. Thus, the leader's job becomes one of direction, channelling, guiding, refereeing, timing and coordinating the work of the different groups within the organization.
>
> A leader who is most competent as a task leader is not usually the kind of person who emerges as the most effective interpersonal leader. In many police organizations both kinds of leaderships exist. In these situations, interpersonal and expressive matters tend to be dealt with by the Police Chief, whereas the more mechanical, instrument and task-oriented activities become the prime concern of a Deputy-Chief or Superintendent in charge of operations."
>
> Grosman, Brian A., Police Command: Decisions & Discretions, MacMillan of Canada, 1975, Toronto, p.10

En l'espèce, la procédure suivie lors de l'embauche du chef Roy nous apparaît déficiente. Il est difficile de comprendre comment le chef Roy a pu être embauché après un seul interview téléphonique de quinze minutes.

La preuve a établi que le chef Roy n'était pas le premier choix du comité de sélection. Cela pourrait expliquer la courte durée de son interview. Cependant, avant l'embauche du chef Roy, le Conseil municipal aurait dû

exiger une rencontre et des lettres de recommandation de la Gendarmerie Royale du Canada.

Le chef Roy n'avait pas les qualifications requises pour assumer la direction de la force policière de Shippagan. Il a lui-même admis être tout à fait dépassé par les nouvelles techniques policières et les nouvelles exigences juridiques.

Les manquements et les inaptitudes du chef Roy ont eu pour conséquence une diminution substantielle dans le rendement des policiers, des problèmes accrus de communication, un manque flagrant de coordination et une baisse marquée du moral général des policiers.

Nous ne pensons pas que le chef Roy puisse continuer dans ses fonctions actuelles pour une longue période de temps.

Nous soulignons l'absence d'un contrat formel d'emploi entre le chef Roy et la municipalité. Cette absence de contrat peut expliquer en partie l'incertitude des policiers, du chef et du Conseil municipal sur des points tels que l'emploi des véhicules à moteur pour fins personnelles. Nous pensons que l'embauche de tout chef de police devrait se faire par voie de contrat écrit.

La législature néo-brunswickoise stipule que pour accéder à la position de chef de police, toute personne doit avoir complété avec succès le cours d'administration policière supérieure. Comme en font foi les commentaires de l'auteur Grosman, cette exigence devrait n'être qu'un minimum requis. Les municipalités doivent établir et dresser une listes des qualités et habilités requises pour être chef de police et faire part de ces critères au comité de sélection.

7.2 INTERVENTIONS SYNDICALES

Pendant plusieurs années, les policiers de Shipaggan ont travaillé pour des salaires peu élevés. La syndicalisation a grandement contribué à améliorer les conditions salariales de ces policiers. Les policiers ont le droit d'être bien rénumérés pour leur travail. Nous rejetons toute suggestion que les policiers étaient trop bien payés.

Il est normal que de temps à autre des différends surviennent relativement à l'interprétation de la convention collective. De même, des événements donnant lieu à des violations du code de discipline peuvent survenir. Les griefs ou les plaintes que peuvent avoir des policiers

concernant des violations du code de discipline peuvent survenir. Les griefs ou les plaintes que peuvent avoir des policiers à l'endroit de leur employeur, de leur chef ou d'un confrère devraient être traités conformément aux procédures établies dans leurs conventions collectives ou selon les règlements établis conformément à la Loi sur la police, précitée.

A Shippagan, les policiers, sur les conseils de leur représentant syndical, ont préféré suivre une procédure différente. Si les policiers avaient acheminé leurs plaintes ou griefs en toute conformité avec les procédures établies, il est possible que plusieurs des problèmes auraient été réglés au fur et à mesure de leur survenance au lieu que la situation dégénère en véritable crise.

Le fait pour un syndicat de demander la démission d'un chef de police afin de faire pression sur le conseil municipal pour obtenir de meilleures conditions de travail n'est pas une technique de négociation acceptable. En l'espèce, le syndicat a, en 1981, agi de façon irresponsable en exigeant la démission du chef Duguay. En 1987, les policiers auraient dû suivre la procédure prescrite dans la convention collective et dans les règlements établis en vertu de la Loi sur la police, précitée.

Les syndicats doivent voir au bien-être de leurs membres. Cette responsabilité syndicale ne permet cependant pas au syndicat de s'ingérer dans la direction et dans la gérance des affaires policières.

7.3 FORCE POLICIERE DE SHIPPAGAN

Les membres de la force policière de Shippagan n'ont jamais pleinement accepté la nomination du chef Roy. Les problèmes ont commencé dès le début du mandat du chef Roy.

Les problèmes d'acceptation d'un nouveau chef arrive souvent au sein d'une force policière municipale. Cela s'applique avec encore plus d'acuité lorsque le nouveau chef est un ancien membre de la G.R.C. D'ailleurs, l'auteur Grosman dans l'ouvrage précité tient les propos suivants à ce sujet:

> "In Western Canada, the selection of external police leadership for municipal police departments has relied heavily on ex-RCMP officers. A common set of values has developed as a result of similar training and background of Chiefs who are products of the training provided by the Royal Canadian Mounted Police. The status of a senior officer in the RCMP is considerable among small municipal councils engaged in the selection process. These senior officers have about them a sense of incorrupability as well as a certain rigidity in their approach to the discipline and management of a police force that has appealed to municipal selection committees in the past. The average citizen's attitude towards the RCMP has been one of admiration and respect. The officer, on arrival, gains immediate status within the community.

> A Superintendent of Police confirms this tendency: Municipal police forces like to employ senior RCMP officers as Chief, Constable. First, because there's a certain mythology about the effiency of the RCMP; secondly, RCMP officers get pensions early and at fifty years of age are receiving a pension and are happy with less as a municipal salary...At the same time, an early pension gives an RCMP officer more independence as a municipal police officer who has reached the same age.
>
> If the appointment is from outside the department, the new Chief must cope with all the promises and obigations that the former Chief made to the men and to the community. If he fails to respect these obligations, conflict may easily arise within the police department after his appointment. Resistence to the new leader's attempt to change the organization by emphasizing his own command or by redefining the character of the organization can be expected"

Les policiers n'ont jamais accepté le chef Roy. Les problèmes de communication entre le chef Roy et les policiers sont survenus rapidement et n'ont fait qu'augmenter avec le temps.

La formation des membres de la force policière de Shippagan est déficiente à tel point que les policiers ne peuvent plus adéquatement répondre aux besoins contemporains de la communauté.

Les problèmes de communication entre les policiers et le chef Roy sont insurmontables. La hiérarchie policière n'est pas respectée. Le sergent Mallet et le caporal Mallet ne

semblent pas assumer plus de responsabilités que les constables. Au sein du corps policier, ils sont solidaires avec la position de leurs confrères. Cela peut en partie être dû au fait qu'il n'y a qu'une unité de négociation pour le corps de police. Un auteur a récemment décrit la problématique comme suit:

> "Un autre caractéristique propre à un service de police est le fait que tous les policiers à l'exception de son directeur et de quelques-uns de ses collaborateurs immédiats font tous parti de la même fraternité et d'une seule unité de négociation. Avec les années, ces fraternités de policiers sont devenus des syndicats actifs et militants dont les membres ont pris conscience de leur force d'impact quand vient le moment des négociations et du renouvellement des conventions collectives. Les officiers ou cadres intermédiaires, par le fait qu'ils sont intégrés avec leurs subalternes dans la même unité, viennent consolider encore plus la force du syndicat et son influence sur la gestion, sur les opérations policières et sur les services aux citoyens. Dans ces conditions, il en faut peu pour provoquer dans un service de police une crise de l'autorité et faire passer le leadership officiel de la direction de la police aux mains des dirigeants syndicaux."
>
> Vignola, H.-P., (1984) 17 Criminologie 127, à la page 128.

Il est inadmissible que des policiers fassent fi des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. La grève illégale de 1981 et le refus d'obéir à une ordonnance d'injonction accordée par la Cour du Banc de la Reine ont été des événements malheureux et inacceptables.

Le refus par un policier de porter le casque protecteur prescrit pour les motoneigistes est inadmissible. La preuve a révélé au moins un cas de fabrication de preuve de la part d'un ou possiblement de deux policiers. Finalement, un cas de conduite en état d'ébriété de la part d'un policier a été rapporté. Un tel état de choses est complètement inacceptable. Les policiers doivent servir d'exemples lorsqu'il s'agit de respecter les lois et l'autorité judiciaire.

Dans la période allant de janvier 1988 au mois de septembre 1988, les problèmes ont pris des proportions alarmantes (voir ch. 3.5). L'animosité, le manque de communication, la baisse du rendement au travail et le taux d'absentéisme ont atteint des niveaux tels que le travail policier à Shippagan n'est pas fait de façon acceptable.

Nous sommes contraints de conclure que la force policière de Shippagan n'est plus apte à assurer des services policiers adéquats à la population.

7.4 RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'autorité municipale de Shippagan d'entreprendre immédiatement des démarches afin de remplacer leur force policière par un nouveau service policier. Pour ce faire, nous recommandons au lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick d'intervenir conformément au paragraphe 5(1) de la Loi sur la police, précitée.

Vu l'ampleur des problèmes et le fait qu'un nombre limité de policiers en service s'avère nécessaire, nous recommandons à la municipalité de tenter de se prévaloir, avec l'accord du Solliciteur général, des services policiers de la Gendarmerie Royale du Canada.

Cette force policière, de réputation internationale, saura seule rétablir rapidement les services policiers essentiels à la ville de Shippagan.

La G.R.C. est une force policière hautement qualifiée et disciplinée. Les vérifications continuelles et régulières

effectuées par les officiers supérieurs assurent un travail de situations d'urgence ou dans des enquêtes complexes. La force régulière est constamment informée des nouvelles techniques policières. Finalement, la mobilité de ses membres minimise les possibilités d'influence locale. Pour toutes ces raisons, nous recommandons aux autorités municipale et provinciale de tenter d'obtenir les services policiers de la G.R.C.

Nous sommes d'avis que vu l'arrivée de la G.R.C. au Nouveau-Brunswick en tant que police provinciale et le fait que la G.R.C. assure déjà les services policiers de la municipalité voisine, soit Lamèque, il devrait être possible de conclure un arrangement satisfaisant avec la direction de la G.R.C. et le Solliciteur général du Canada et ce, sans trop augmenter les effectifs déjà prévus pour cette région du Nouveau-Brunswick.

Finalement, nous recommandons à la municipalité de traiter équitablement les présents membres de la force policière de Shippagan. De plus, nous recommandons qu'un effort soutenu soit fait pour trouver de nouveaux emplois à ces personnes.

ADRIEN J. CORMIER, J.C.B.R.N.-B.
Président, Commission de police
du Nouveau-Brunswick.

8.0 LISTE DES ANNEXES

A. Lettre de monsieur Riley à madame McGrath datée le 16 mai 1988.

B. Lettre de monsieur Robichaud à la Commission de police du Nouveau-Brunswick datée le 1er juin 1988.

C. Annonces publiques.

D. Déclarations d'ouverture du juge Cormier.

E. Lettre de monsieur Robichaud à monsieur Kilburn datée le 27 avril 1981.

F. Extraits du rapport de l'efficacité de rendement de la Commission de police du Nouveau-Brunswick (1981) sur la force policière de Shippagan.

G. Statistiques de rendement 1987 et 1988 du corps policier de Shippagan.

ANNEXE "A"

C-23
11

2000-14

NEW BRUNSWICK
POLICE COMMISSION
98 PROSPECT STREET, WEST
FREDERICTON, N.B.
E3B 2T8
TELEPHONE: (506) 453-2069
453-2632

R. G. RILEY
CHAIRMAN

L'COMMISSION DE POLICE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
98 OUEST, RUE PROSPECT
FREDERICTON, N.-B.
E3B 2T8
TELEPHONE: (506) 453-2069
453-2632

R. G. RILEY
PRÉSIDENT

le 16 mai 1988

Mme Kathleen McGrath
Présidente
Comité de Police
Ville de Shippagan
C. P. 280
Shippagan, N.-B. E0B 2P0

Chère Madame McGrath,

Durant le cours de notre vérification de la force policière de Shippagan le 26 au 28 avril 1988, nous avons initiés une enquête préliminaire concernant les plaintes contre le Chef de Police, M. Roy et les autres membres de la force. Cette enquête nous indique que les problèmes qui existent à l'intérieur de votre force policière sont trop nombreuses et sérieuses pour être règlés par une investigation ou une revue de la gestion de force policière.

Ces procédures n'obligent personne à coopérer avec l'investigateur ou de dire la vérité même s'ils coopèrent. Je suis donc de l'opinion, que la seule possibilité d'arriver à une solution satisfaisante à votre problème, est de tenir une enquête d'après le section 22 de la loi sur la police. Les témoins peuvent à ce moment être assignés à comparaître et tous témoignages sont enrégistrés sous serment.

Veuillez agréer, Madame McGrath, à mes sentiments les meilleurs.

R. G. RILEY
Président

/jp

C P 280 SHIPPAGAN N B E0B 2P0

ANNEXE "B"

Tel 336-2310

VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

RECEIVED
JUN 8 1988
N.B. POLICE COMM.

1988 06 01

Mr. Ron Riley, Chairman
New Brunswick Police Commission
98 Prospect St. W
Fredericton, N.B.
E3B 2T8

Dear Sir,

Further to our meeting of May 16, 1988 and as a result of the Commission Audit of our police department, the Town Council hereby request that a public inquiry be undertaken on the situation existing in our force.

In view of the urgency in this matter, we would appreciate your immediate attention and action.

Yours truly,

F.J. Robichaud,
Town Manager.

ANNEXE "C"

AVIS

Conformément à l'article 22 de la Loi sur la Police, la Commission de police du Nouveau-Brunswick fait enquête sur la force policière de la ville de Shippegan.

Dans le cadre de cette enquête, la Commission tiendra des audiences publiques à compter du 7 septembre 1988 dans les locaux de la Cour provinciale à Shippegan.

Toutes les personnes désirant témoigner à ces audiences sont priées de faire parvenir à la Commission leur nom, adresse, téléphone ainsi qu'un court résumé de leur plainte à:

M. Henry E. LeBlanc
Directeur enquêtes
Commission de police du Nouveau-Brunswick
98, rue Prospect
Fredericton, N.-B.
E3B 2T8

ANNEXE "D"

COMMISSION DES POLICES,

SYNDICAT DES POLICES (S.C.F.P.),

CHEF MAYNARD ROY,

MUNICIPALITE DE SHIPPAGAN.

COMMISSAIRE DE L'ENQUETE: L'honorable juge Adrien J. Cormier

DATE: Le 7 septembre 1988

ENDROIT: Shippagan, Nouveau-Brunswick

COMPARUTIONS: Me André Richard pour la Commission des polices;

Me Diane Bourque pour le Syndicat;

Me Euclide LeBouthillier pour le chef Maynard Roy;

Me Gérald Lizotte pour la Municipalité de Shippagan.

10h00

LE COMMISSAIRE: Pour les fins de cette enquête, la Commission des polices est formée par moi-même, Juge Adrien Cormier, pour ceux qui ne me connaissent pas, le président de la Commission des polices du Nouveau-Brunswick. En vertu de l'article 22 de la Loi sur la police, la Commission peut faire enquête sur la situation de tout corps policier chaque fois qu'un conseil municipal en fait la demande. Après certaine démarches préliminaires et informations recueillies par mon prédécesseur à la Commission sur l'opération de la force policière de Shippagan, une demande écrite datée du 1er juin 1988 fut faite par le

conseil municipal pour la tenue d'une enquête publique. Le 15 juin dernier j'ai rencontré ici-même le maire de la municipalité, la présidente du comité de police, le chef de police, le représentant du syndicat, et je leur ai fait part de mon intention de la tenue d'une enquête publique le plus tôt possible. La Commission a fait paraître dans le journal L'Acadie nouvelle, les 16, 18 et 24 août 1988, un avis qu'elle tiendrait une enquête à compter du 7 september 1988. En vertu de l'article 33 de la Loi sur la police, la Commission est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes. On appelle ~~ce~~, cette loi en anglais "The Inquiries Act". Selon cette loi, toute personne qui témoigne au cour d'une enquête a les mêmes responsabilités, les mêmes privilèges qu'un témoin devant la Cour Supérieure du Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire devant la Cour du Banc de la Reine. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles qui précèdent, la Commission est tenue de soumettre au soliciteur-général un rapport écrit exposant les constations qui ont été faites avec recommandations s'il y a lieu. Une copie du rapport sera remise aux parties intéressés. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas ici d'un procès. Nous n'avons pas de jugement ou de condamnation à prononcer contre qui que ce soit comme dans un procès criminel ou pénal. Il s'agit d'identifier les problèmes, si problèmes il y a, au sein de la force policière et de dépister, si

possible, les causes. Nous sommes maintenant prêts à commencer et nous allons d'abord demander les noms des avocats afin de les enregistrer au dossier.

ME RICHARD: André Richard pour la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

ME LIZOTTE: Gérald Lizotte pour la ville de Shippagan.

ME BOURQUE: Diane Bourque pour le S.C.F.P. Local 2505 et puis les agents de police.

ME LEBOUTHILLIER: Euclide LeBouthillier pour le chef de la force policière de Shippagan, Maynard Roy.

LE COMMISSAIRE: Très bien, maître Richard, si vous êtes prêt.

250 SHIPPAGAN N.B. E0B 2P0

P-44

TEL. 336-3319

ANNEXE "E"

VILLE DE SHIPPAGAN

TOWN OF SHIPPAGAN

1981 04 27

Mr. Carmen J.H. Kilburn,
Commissioner/Deputy Minister,
New Brunswick Police Commission,
98 Prospect Street West,
Fredericton, N.B.
E3B 2T8

Dear Mr. Kilburn,

Persuant to section 26 (1) of the Police Act, the Council of the Town of Shippagan would like to have an investigation carried out by the Police Commission into the actions of Corporal Jean Marc Mallet and Constable Raymond Jean during the Shippagan Police Problem.

I am enclosing, for your information, a detailed resume of the activities leading to situation and actions of the two members concerned.

Council would appreciate guidance into justification for disciplinary action if necessary.

Thank you for your kind attention.

Yours truly,

F.J. Robichaud,
Town Administrator.

FJR/eh
Enclosures

On February 10, 1981, I received a letter dated February 6, 1981 addressed to the Town of Shippagan attention of the undersigned and signed by Laurie Losier, president Local 1470 C.U.P.E. requesting the re-opening of the present collective agreement which expires May 31, 1982 to negotiate the salary clause. The letter also stated that the employees of the Town of Shippagan were the lowest paid in the province. I verified with the administrators of the Towns of Caraquet and Tracadie and they stated that they had received an identical letter with the exception that it stated that the employees of Caraquet and Tracadie were the lowest paid in the province. The letter requested a reply within a 10 day period. I acknowledged receipt of the letter on February 17th stating that the matter would be brought to the attention of the Town Council at their next regular meeting on March 2, 1981.

At the Council meeting of March 2, 1981, I was requested by Council to calculate a salary adjustment for our employees, retroactive to January 1, 1981, taking into consideration the cost of living increase over the past year. This was prepared and presented to a committee of the whole meeting April 6, 1981. In the meantime the police committee held at least four meetings with the police force and assured them of its support in arriving at a salary adjustment.

At the monthly meeting of council held April 6, 1981, the chairman of the Police Committee in his report indicated that council would obtain legal council the next day to assure that the offer of a salary increase would not controvene Section 3 (3) of the Industrial Relation Act due to the fact that the Police had applied for certification to a new local comprising the police forces only of the three towns of Caraquet, Tracadie and Shippagan. The members of the Shippagan police force were present at the public council meeting and upon hearing that a legal opinion would be obtained to justify our offer left the chambers creating a noisy disturbance by stamping the feet in the stairway.

After the meeting, at approximately 10:00 p.m., I proceeded to a hockey game at the Recreation Centre. I met the Chief of Police, Conrad Duguay, and he informed me that it appeared as if there would be no members on duty for the midnight to 8:00 a.m. shift, as Sgt. Mallet requested to be driven home, being ill, and that Constable Raymond Jean claimed that his eight hour shift ended at midnight and he could not extend his shift beyond eight hours. Constable Sylvain Hébert was at this time on vacation and Corporal Jean Marc Mallet and Constable Albert Goupil were not available. The Chief left the office shortly before midnight and thereafter there was no one on duty until 7:30 a.m. wheh

..../2

he returned. Constable Raymond Jean was heard by councillor Raoul Mauzerolle telling a well known peace disturber at the Recreation Centre "You will be well after midnight there will be no police on duty". Things were quiet in town during the night as the public was not aware that the police were not on duty.

The next morning, April 7, 1981, at approximately 10:30 a.m. Sgt. Clarence Mallet came into my office and handed me a medical certificate signed by Dr. J.D. Gauthier stating that he was sick and would be at rest for a period of from 4 to 6 weeks. Sgt. Mallet at this time inquired as to the number of days of accumulated sick leave to his credit. At approximately 11:30 a.m. Constable Raymond Jean handed me a medical certificate signed by Dr. J.M. Michel stating that his state of health would not allow him to return to work for an indefinite period.

At approximately 1:30 p.m. constable Sylvain Hébert, who was at the time on vacation until April 9, 1981, appeared with a medical certificate signed by Dr. E. Landry stating that he would return to work on April 15, 1981.

At Approximately 3:00 p.m. Corporal Jean Marc Mallet and Constable Albert Goupil handed in medical certificates signed by Dr. L.M. Gauthier both stating that they were totally disabled and would be so from April 7, 1981 to April 25, 1981 and to be reconsidered on this date. The police force was thus left with only one member being the Chief Conrad Duguay.

Things were quiet and normal in town during the night of April 7th as the public was not yet aware that the entire force had reported sick. Constable Raymond Jean had been using a town registered revolver which bad been loaned him by the Chief. As Chief Duguay was now patroling at night, April 7, 1981 he called constable Jean and asked that the revolver be returned. Constable Jean indicated that he was too sick to bring the revolver to the office. Chief Duguay offered to go to his home to pick it up. Constable Raymond Jean replied, " You may come over but I want say how you will be received, I am depressive." Chief Duguay did not go himself but asked the O.C. of the R.C.M.P. detachment to intervene. The O.C. on April 8, 1981 sent one of his men to Constable Jean's home to pick up the revolver and return it to Chief Duguay. The next night April 8, 1981, was very noisy around the shopping mall parking lot and on the main highway and one vehicle lost control and struck a building under construction at the mall. From April 9, 1981 to April 15th, 1981 inclusive, traffic returned to normal as the chief of Police patrolled

the streets until 1:30 or 2:00 a.m. each night.

April 7, 1981, council met at 7:00 p.m. to consider its position and the mayor contacted Deputy Minister of Justice Gordon Gregory who assured R.C.M.P. assistance if the Chief of Police required back-up in an emergency situation. This was confirmed by letter April 8, 1981.

The Chief of Police asked members of the Shippagan auxilliary police if they were willing to remain in the town administration office during the night to answer phone calls and relay important messages to him after he had returned home. They provided this service for three nights April 7th, 8th and 9th but were continuously harassed by anonymous calls when answered the party would hang-up. Constable Raymond Jean called one member of the auxilliary answering calls and told him that he could not work for the police force without supervision by the regular member. This auxilliary being an employee of the N.B. Electric Power Commission, was also reported to his local union representative and had to cease providing us with this answering service. Another person was hired to continue until the morning of April 16th.

On the morning of April 8, 1981, Corporal Jean Marc Mallet was quarelling on the premises of the Restaurant Le Marinier and the owner of an adjoining service station Fernand David filed a complaint to that effect with the Chief of Police. All members of the force who had reported sick were seen driving their vehicles in town during their stoppage. In the afternoon of April 8, 1981 a meeting was held in our solicitor's office at which attended our representative lawyer Gerald Lizotte, Mayor Jean Chiasson, Town Administrator Fernand Robichaud, Police representative Constable Raymond Jean and C.U.P.E. representative Stanley LaPointe. It was at this meeting that we were first told that a problem existed between the Chief of Police and his staff. Constable Jean stated " The Chief of Police makes us sick and we want his dismissal, we will not return to work under his direction".

I told Constable Jean that the town council had requested a study of the force by the Police Commission and that this may bring out any differences that may exist. Constable Jean replied " That will not resolve any problem as Mr. Kilburn is a friend of Chief Duguay, he stayed at his cottage last summer". The town representatives offered to arrange a meeting with the policemen, Chief Duguay, C.U.P.E. representative, Stanley LaPointe, our sollicitor, Gerald Lizotte, Mayor Jean Chiasson and administrator Fernand

Robichaud for 4:00 p.m. April 14, 1981 to discuss the problem and attempt to arrive at a satisfactory solution. We requested a reply from the policemen before 11:00 a.m. April 9, 1981 to the effect that in the meantime they would return to work and that they would be willing to meet with the Chief and our representatives, otherwise an application would be made to a judge of the Queen's Bench of New Brunswick for an interim injunction to order them back to work. No reply was received by noon April 9, 1981 and our solicitor proceeded with the preparation of the application for injunction. The injunction ordering the men to return to work, copy of which is attached, was signed by judge Bernard Jean on April 9, 1981 and served by the County Sheriff on April 10, 1981. This order was ignored by the 5 members of the force. The Plaintif and the defendants were summonded before the sitting judge Bernard Jean for 1:00 p.m. April 13th to show cause why the injunction should either be extended or cancelled. Lawyer Gerald Lizotte, Town Administrator Fernand Robichaud, Mayor Jean Chiasson and Deputy Mayor J.G. Rioux appeared on behalf of the Plaintiff and Lawyer George Chiasson and C.U.P.E. representative Stanley LaPointe on behalf of the defendants. Upon hearing Gerald Lizotte solicitor for the Plaintiff and upon hearing evidence from Fernand Robichaud and Jean Guy Rioux, Administrator and Deputy Mayor of the Town of Shippagan respectively, Judge Bernard Jean of the Queen's Bench of New Brunswick ordered and granted an injunction restraining the Defendants from participating in an illegal stoppage of work or strike and restraining them from continuing to obstain from working in violation of the terms of their collective agreement with the Town of Shippagan dated June 8, 1979. The order valid for a further period of 4 days was served on the members of the force at approximately 1:00 p.m. April 14, 1981.

On April 15th 1981 at approximately 2:00 p.m. C.U.P.E. representative Stanley LaPointe, Constable Raymond Jean, independant person Ghislain DeGrace, our solicitor Gerald Lizotte and Town Administrator Fernand Robichaud met at the Knights of Columbus Hall, Shippagan. Lawyer Lizotte explained to constable Jean and C.U.P.E. representative the seriousness of ignoring the injunction and of the possible consequences. It was there that we were told by Constable Raymond Jean that there was no problem with Chief Duguay but before returning to work they would insist on the following conditions;

...../5

Firstly a written committment from the Town that the police would receive salary parity with the Town of NewCastle (neither they nor the Town authorities had a copy of the NewCastle collective agreement.)

Secondly - recognition of a new union local being 2505 C.U.P.E. representing the police of the Towns of Caraquet, Tracadie and Shippagan.

Thirdly - a meeting between the Chief and his force to explain themselves.

Town Council met on the evening of April 15th and offered in writing to the employees of Local 1470 (Shippagan) C.U.P.E. the following; 3.2 per cent increase retroactive to January 1, 1981. On June 1, 1981 an increase of 8% provided for in the present collective agreement plus an additional 3.8 per cent increase. This is considered as final to the expiration of the present agreement on May 31, 1982. The offer was made subject to two conditions, first that the five police officers obey immediately to the injunction ordering them back to work and secondly that the employees of Local 1470 (Shippagan) C.U.P.E. decide which local they belong to.

If these conditions were not met council would let the courts decide of the consequences.

Dated at Shippagan, N.B. this 24th day of April 1981.

Fernand Robichaud,
Town Administrator.

4. FORMATION

Afin de former et de produire des agents de métier, un service de police doit élaborer et assurer le maintien d'un programme structuré de formation pour tous les membres. Ainsi toute formation doit s'inspirer des besoins établis en matière d'exploitation et de perfectionnement. La formation opérationnelle vise à transmettre les connaissances, la compétence et l'expérience requises pour l'exécution d'un travail efficace, tandis que la formation axée sur le perfectionnement prépare les membres du service à faire face à de nouvelles responsabilités. Le succès de tout service de police dépend en grande partie de son aptitude à recruter, à former et à garder dans ses rangs des personnes hautement qualifiées. Le chef de police est en l'occurence celui qui est le mieux placé pour décider de la meilleure formation possible pour les membres de son service. Sans programme complet de formation permanente, un service de police se trouve vite dépassé en matière de technologie policière moderne et d'application de la loi. Il importe que les agents de police se tiennent au courant des progrès techniques réalisés dans la détection du crime, des nouvelles mesures législatives et des procédés modernes d'enquête.

... 18

Afin que la police puisse s'attaquer efficacement aux pratiques criminelles en vogue et se faire une meilleure idée des changements et besoins sociaux, les agents doivent acquérir une formation non seulement technique, mais également en sciences sociales et du comportement et en communication. Ainsi, afin de mieux faire comprendre aux agents de police leur rôle professionnel et de les préparer à prendre les mesures appropriées pour résoudre les difficultés d'application de la loi dans leur collectivité, le chef de police doit, en collaboration avec le conseil municipal, établir un programme de formation permanente. En règle générale, l'efficacité et le caractère professionnel des services de police sont proportionnels à l'importance et l'intensité de la formation donnée aux membres, surtout au niveau de la supervision. Si l'on en juge par le nombre très restreint de cours de formation déjà suivis par les membres du service en cours d'emploi, il semble bien que le chef de police et le conseil municipal n'accordent pas grand priorité à ce chapitre très important. Nous croyons que la participation passée des membres du service aux stages de formation en cours d'emploi laisse beaucoup à désirer, et que le chef et le conseil devraient dorénavant y consacrer plus d'attention.

... 19

ANNEXE "G"
CORPS POLICIER DE SHIPPAGAN

STATISTIQUES 1988

REGLEMENTS MUNICIPAUX (Billets de Stationnement)

Sgt. Clarence Mallet	5	
Cpl. Jean Marc Mallet	6	
Sgt. Albert Goupil	26	
Cst. Raymond Jean	16	
Cst. Sylvain Hébert	29	
Chef Maynard Roy	38	
Total au 31 août 1988	116	

LOI DES VEHICULES A MOTEURS

Sgt. Clarence Mallet	17	
Cpl. Jean Marc Mallet	39	
Cst. Albert Goupil	4	
Cst. Raymond Jean	8	
Cst. Sylvain Hébert	16	
Cst. Nicolas Doiron	34	(02-06-88 au 31-08-88)
Chef Maynard Roy	6	
Total au 31 août 1988	124	

LOI SUR LES BOISSONS

Sgt. Clarence Mallet	3
Cpl. Jean Marc Mallet	5
Cpl. Albert Goupil	1
Cst. Raymond Jean	3
Cst. Sylvain Hébert	4
Cst. Nicolas Doiron	3
Chef Maynard Roy	2
Total au 31 août 1988	21

LOI SUR LES BOISSONS (C.C.C.) (IVRESSOMETRE)

Sgt. Clarence Mallet	
Cpl. Jean Marc Mallet	
Cst. Albert Goupil	
Cst. Raymond Jean	
Cst. Sylvain Hébert	
Cst. Nicolas Doiron	
Chef Maynard Roy	
Total au 31 août 1988	8

LOI SUR LES BOISSONS (C.C.C.) REFUSER L'IVRESSOMETRE)

Sgt. Clarence Mallet
Cpl. Jean Marc Mallet
Cst. Albert Goupil
Cst. Raymond Jean
Cst. Sylvain Hébert
Cst. Nicolas Doiron
Chef Maynard Roy

Total au 31 août 1988 7

CONDUISANT UN VEHICULE EN ETANT SUSPENDU

Total au 31 août 1988 2

DELIT DE FUITE 1

CONDUITE DANGEREUSE 1

LOI MUNICIPALE (TAXE DE CHIEN) 2

ACCIDENTS DE VOITURES (MOINS DE $400.00)	91
ACCIDENTS DE VOITURES (PLUS DE $400.00)	65
ACCIDENTS DE VOITURES (BLESSES)	8
VOLS DE VOITURE	3
VOLS (AUTRES)	78
TROUBLER LA PAIX	17
FRAUDE DE CHEQUE	9
AUTRES FRAUDES	2
POSSESSION DE BIENS VOLES	2
DOMMAGES A LA PROPRIETE	49
AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	24
LOI SUR LES JEUNES CONTRAVENANTS	0
BIENS PERDUS ET TROUVES	11

ASSISTANCE AU PUBLIC

Sgt. Clarence Mallet	51
Cpl. Jean Marc Mallet	81
Cpl. Albert Goupil	18
Cst. Raymond Jean	92
Cst. Sylvain Hébert	125
Cst. Nicolas Doiron	110
Chef Maynard Roy	142

Total au 31 août 1988 619

c 4 3

CORPS POLICIER DE SHIPPAGAN

STATISTIQUES 1987

REGLEMENTS MUNICIPAUX (Billets de Stationnement)

Sgt. Clarence Mallet	3	
Cpl. Jean Marc Mallet	14	
Cst. Albert Goupil	31	
Cst. Raymond Jean	22	
Cst. Sylvain Hébert	10	
Cst. Carl Haché	17	
Chef Maynard Roy	43	
Total au 31 décembre 1987	148	(8 non indiqués)

LOI DES VEHICULES A MOTEURS

Sgt. Clarence Mallet	65	
Cpl. Jean Marc Mallet	62	
Cst. Albert Goupil	49	
Cst. Raymond Jean	20	
Cst. Sylvain Hébert	36	
Cst. Carl Haché	61	(15-02 au 09-04) (01-07 au 10-09)
Total au 31 décembre 1987	293	

LOI SUR LES BOISSONS

Sgt. Clarence Mallet	11
Cpl. Jean Marc Mallet	11
Cpl. Albert Goupil	12
Cst. Raymond Jean	3
Cst. Sylvain Hébert	21
Cst. Carl Haché	15
Chef Maynard Roy	6
Total au 31 décembre 1987	79

LOI SUR LES BOISSONS (C.C.C.) (IVRESSOMETRE)

Sgt. Clarence Mallet	
Cpl. Jean Marc Mallet	
Cst. Albert Goupil	
Cst. Raymond Jean	
Cst. Sylvain Hébert	
Chef Maynard Roy	
Total au 31 décembre 1987	47

LOI SUR LES BOISSONS (C.C.C.) REFUSER L'IVRESSOMETRE)

Sgt. Clarence Mallet
Cpl. Jean Marc Mallet
Cst. Albert Goupil
Cst. Raymond Jean
Cst. Sylvain Hébert
Chef Maynard Roy

Total au 31 décembre 1987	12
CONDUISANT UN VEHICULE EN ETANT SUSPENDU	
Total au 31 décembre 1987	11
DELIT DE FUITE	2
Total au 31 décembre 1987	2
CONDUITE DANGEREUSE	0
Total au 31 décembre 1987	
LOI MUNICIPALE (TAXE DE CHIEN)	
ACCIDENTS DE VOITURES (MOINS DE $400.00)	149
ACCIDENTS DE VOITURES (PLUS DE $400.00)	70
ACCIDENTS DE VOITURES (BLESSES)	11
VOLS PAR INFRACTION	39
VOLS DE VOITURE	13
VOLS A L'ETALAGE	21
VOLS (AUTRES)	93
TROUBLER LA PAIX	30
FRAUDE DE CHEQUE	12
AUTRES FRAUDES	1
ENTRAVE A LA POLICE	5
POSSESSION DE BIENS VOLES	8
DOMMAGES A LA PROPRIETE	73
DROGUES	13
AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	31
LOI SUR LES JEUNES CONTRAVENANTS	8
BIENS PERDUS ET TROUVES	25